Sébastien Touzé



L'EUROPE
DU SECOND REGARD

Ce que la Convention européenne
des droits de l'homme
a rendu possible

Préface
Alexandre Linos Sicilianos

Editions PEDONE

PRÉFACE

Il est des institutions dont l'importance se mesure à ce qu'elles accomplissent. Il en est d'autres dont la véritable portée n'apparaît que lorsque l'on tente d'imaginer le monde qu'elles n'auraient pas contribué à façonner. La Convention européenne des droits de l'homme appartient, sans doute, à ces deux catégories.

Plus de soixante-quinze ans après sa signature, il est devenu difficile de distinguer ce qui, dans notre manière de penser le droit, la justice et les rapports entre l'individu et l'État, lui est directement redevable. Non parce que la Convention aurait tout créé, ni parce que la Cour européenne des droits de l'homme serait à l'origine de chacune des avancées qui ont traversé les sociétés européennes depuis 1950. Mais parce que certaines de ses intuitions les plus profondes se sont progressivement installées dans notre paysage juridique au point de nous paraître presque naturelles.

Que l'exercice de la puissance publique doive pouvoir être justifié au regard des droits de la personne ; que la souveraineté ne suffise pas, à elle seule, à clore cette justification ; qu'une décision rendue conformément au droit interne puisse néanmoins être interrogée au regard d'exigences communes ; qu'un individu puisse, après avoir épuisé les voies que lui offre son propre État, porter devant une juridiction internationale le récit de ce qui lui est arrivé : rien de tout cela n'avait, en 1950, le caractère d'une évidence.

C'est précisément l'un des grands mérites du livre de Sébastien Touzé que de nous rendre à nouveau sensibles à ce qui a cessé de nous étonner.

Ceux qui connaissent ses travaux ne seront sans doute pas surpris par le choix de l'entreprise. Depuis de nombreuses années, Sébastien Touzé pense le système européen des droits de l'homme non comme un ensemble figé de normes et de solutions jurisprudentielles, mais comme un ordre juridique vivant, traversé de tensions, de rapports entre les niveaux de protection et d'interrogations sur l'autorité du juge. Professeur, internationaliste et fin connaisseur du système conventionnel, il en connaît les forces, mais aussi les fragilités, les contradictions et les points de rupture. Cette proximité intellectuelle avec son objet ne le conduit pourtant jamais à la complaisance. Elle lui permet, au contraire, de poser une question que l'excès de familiarité

avec la Convention finit parfois par nous faire oublier : *qu'est-ce, au juste, que son existence a changé ?*

Son titre est à cet égard particulièrement juste : *L'Europe du second regard. Ce que la Convention européenne des droits de l'homme a rendu possible*. Il ne prétend pas établir ce que la Convention aurait, à elle seule, produit. Il interroge ce qu'elle a *rendu possible*. La nuance est essentielle. Elle écarte aussi bien le récit héroïque d'une Europe transformée par son juge que le récit désabusé d'un système qui, parce qu'il ne peut tout empêcher ni tout réparer, aurait échoué dans sa promesse. Entre ces deux lectures, l'auteur choisit une voie autrement exigeante : rechercher ce que l'existence même d'un « second regard » a modifié dans la structure de nos ordres juridiques et dans la condition de ceux qui s'adressent à eux.

J'ai été particulièrement sensible à ce choix. Lorsque l'on travaille depuis longtemps avec la Convention, lorsque l'on voit ses standards invoqués, discutés, contestés et progressivement intégrés dans les ordres juridiques nationaux, il est tentant de regarder surtout ce qu'il reste à accomplir. Les insuffisances sont visibles. Les résistances le sont également. Il arrive que les réponses soient tardives, que les mécanismes de protection se heurtent à leurs propres limites, que l'exécution demeure incomplète ou que les personnes auxquelles les droits sont destinés éprouvent encore les plus grandes difficultés à les faire effectivement valoir. Cette expérience invite naturellement à l'exigence critique.

Mais elle apprend aussi autre chose : combien il est facile d'oublier le chemin parcouru précisément parce que certaines conquêtes ont fini par devenir le langage ordinaire du droit. Le livre de Sébastien Touzé oblige à retrouver cet étonnement. Il nous invite à regarder la Convention non seulement à partir de ce qu'elle n'a pas encore réussi à accomplir, mais à partir de ce qui, sans elle, n'aurait peut-être jamais pris la même forme.

L'intuition du « second regard » est, à cet égard, particulièrement féconde. Strasbourg n'a pas seulement ajouté un juge aux juges, ni superposé un catalogue européen de droits aux catalogues nationaux. Le système conventionnel a introduit quelque chose de plus subtil et peut-être de plus décisif : la possibilité institutionnalisée que la réponse de l'État ne soit pas nécessairement la dernière.

Il faut mesurer ce que cette idée contient de profondément novateur. La première responsabilité de protéger les droits demeure nationale. C'est à l'État qu'il revient d'agir, de prévenir, d'enquêter, de réparer et de juger. C'est devant ses institutions que la personne doit d'abord chercher protection. La subsidiarité n'est donc pas une concession faite au système conventionnel ;

elle en constitue l'une des structures essentielles. Mais cette priorité de l'ordre national n'équivaut plus à une clôture. L'État répond en premier sans disposer, pour autant, du privilège absolu du dernier mot.

Cette possibilité a profondément transformé la place de l'individu. Celui-ci n'est plus seulement le destinataire d'une décision prise, administrée ou jugée dans l'ordre juridique auquel il appartient. Il devient aussi le titulaire d'une prétention à ce que cette décision puisse être regardée une seconde fois, depuis un espace juridique commun, et confrontée à des engagements que l'État a librement souscrits mais dont il n'est plus le seul à déterminer la portée. L'innovation européenne réside peut-être moins dans l'affirmation abstraite des droits que dans cette rupture avec l'idée selon laquelle celui qui exerce l'autorité pourrait être, en dernière analyse, le seul juge de la manière dont il l'a exercée.

Les conséquences de cette transformation dépassent largement les arrêts rendus à Strasbourg. Elles se lisent dans les raisonnements des juridictions nationales, dans les pratiques administratives, dans les réformes législatives, dans la manière de conduire une enquête, de motiver une décision, de protéger une personne vulnérable ou d'organiser un recours. Elles se lisent aussi dans les mots mêmes avec lesquels nous formulons aujourd'hui certaines exigences : proportionnalité, obligations positives, protection effective, garanties procédurales, vulnérabilité, marge d'appréciation. Tout un vocabulaire juridique s'est construit, déplacé ou enrichi dans ce dialogue continu entre Strasbourg et les ordres nationaux.

Surtout, ce « second regard » a contribué à rendre juridiquement visibles des personnes, des expériences et des formes de préjudice que le droit avait longtemps laissées à ses marges. C'est là l'une des dimensions les plus fortes de l'ouvrage. Les droits fondamentaux ne se définissent pas seulement par l'énoncé de ce qu'ils protègent ; ils se mesurent aussi à leur capacité à faire entrer dans le champ du droit des réalités qui, jusque-là, demeuraient insuffisamment nommées, reconnues ou imputées.

Cette observation revêt une signification particulière lorsque l'on songe à la violence à l'égard des femmes, aux violences domestiques, aux discriminations, aux atteintes subies par les enfants ou par d'autres personnes en situation de vulnérabilité. Le changement n'a pas consisté seulement à ajouter de nouveaux droits. Il a aussi consisté à déplacer le regard juridique : demander non seulement si l'État avait lui-même porté atteinte à un droit, mais s'il avait suffisamment protégé ; non seulement s'il disposait d'une loi, mais si celle-ci fonctionnait effectivement ; non seulement si une enquête avait été ouverte, mais

si elle avait été menée avec la diligence requise ; non seulement si une personne avait théoriquement accès à la justice, mais si cet accès était réel et effectif.

C'est ainsi que l'on comprend mieux l'importance des obligations positives dans l'évolution du système conventionnel. Elles ont contribué à déplacer la frontière entre l'action et l'inaction de l'État, entre le public et le privé, entre la proclamation d'un droit et les conditions nécessaires à sa jouissance effective. Elles ont permis que des violences longtemps considérées comme relevant de la sphère privée deviennent aussi une question de responsabilité publique. À travers elles, la Convention n'a pas seulement étendu le contenu de certains droits : elle a transformé la question adressée à l'État.

Mais l'une des grandes qualités de cet ouvrage est précisément de ne pas confondre cette influence avec une quelconque infaillibilité.

Imaginer l'Europe sans la Cour permet aussi de regarder la Cour telle qu'elle est. Une juridiction confrontée à ses propres limites, à la masse des requêtes, aux exigences parfois contradictoires de subsidiarité et d'effectivité, aux résistances politiques, aux difficultés d'exécution et, plus fondamentalement encore, à la nécessité permanente de convaincre. L'autorité de la Cour n'est ni absolue ni acquise une fois pour toutes. Elle dépend de la qualité de son raisonnement, de sa cohérence, de sa capacité à tenir ensemble le caractère subsidiaire du mécanisme et la réalité de la protection qu'il promet.

Sur ce point également, la démarche de Sébastien Touzé me paraît particulièrement précieuse. Il ne nous demande pas de défendre la Cour en la soustrayant à la critique. Il propose presque l'inverse : comprendre suffisamment bien ce qu'elle rend possible pour pouvoir la critiquer sans méconnaître la fonction qu'elle remplit. C'est une distinction essentielle à une époque où les discussions sur Strasbourg oscillent trop facilement entre deux excès : l'idée qu'interroger la jurisprudence de la Cour reviendrait à fragiliser les droits de l'homme, et celle selon laquelle les difficultés, les hésitations ou les erreurs du système suffiraient à remettre en cause sa légitimité même.

Le détour par l'hypothèse d'une Europe sans la Convention permet précisément de dépasser cette alternative. Elle ne consiste pas à dresser le tableau apocalyptique d'une Europe privée de Strasbourg. Une telle Europe aurait encore eu ses constitutions, ses cours suprêmes et constitutionnelles, le droit de l'Union européenne, ses engagements internationaux, ses sociétés civiles et leurs combats. Elle aurait connu des progrès, des résistances et des conquêtes. Sébastien Touzé prend cette pluralité au sérieux, et c'est ce qui donne à son raisonnement sa force : pour comprendre ce que la Convention a apporté, nul besoin de nier ce que d'autres institutions, d'autres juges et d'autres acteurs ont construit.

Mais cette Europe aurait-elle connu la même *grammaire de la responsabilité* ? Aurait-elle appris de la même manière qu'une violation peut résider non seulement dans ce que l'État fait, mais dans ce qu'il omet de faire ; qu'un droit théorique ne suffit pas lorsqu'il n'est pas effectif ; qu'une enquête peut engager la responsabilité de l'État par ses insuffisances ; que certaines différences de situation exigent précisément des réponses différentes ; que la vulnérabilité n'est pas un concept abstrait mais une donnée dont le droit doit tirer des conséquences ; que des réalités longtemps reléguées dans la sphère privée peuvent appeler la protection du droit ?

Ce sont ces questions qui font du contrefactuel utilisé dans cet ouvrage bien davantage qu'un exercice intellectuel. Regarder ce qui aurait pu ne pas être permet de mieux comprendre ce qui est. Le procédé restitue leur contingence à des institutions que l'habitude nous fait percevoir comme nécessaires. Il rappelle que le système européen de protection des droits de l'homme est le résultat de choix politiques et juridiques, accomplis dans un moment particulier de l'histoire européenne, puis sans cesse repris, approfondis et parfois contestés.

Cette dimension me paraît fondamentale. Nous parlons volontiers de « l'acquis » européen des droits de l'homme. Le mot peut être trompeur s'il suggère que ce qui a été acquis le demeure nécessairement. Les droits ne se transmettent pas comme un patrimoine définitivement constitué. Les institutions qui les protègent ne subsistent pas par la seule force de leur existence. Elles vivent de pratiques, de fidélités critiques, d'un langage commun et, surtout, de la conviction renouvelée qu'il existe des limites que l'exercice du pouvoir ne peut franchir sans avoir à s'en expliquer.

La Convention n'est donc pas un édifice achevé. Chaque génération européenne la reçoit dans un contexte différent. Les défis qui l'entourent aujourd'hui ne sont plus ceux de 1950, même si certains réflexes que l'on croyait appartenir au passé réapparaissent avec une inquiétante facilité. Les transformations technologiques, les conflits armés, les déplacements de population, les atteintes à l'État de droit, les nouvelles formes de violence et les contestations de l'universalité même des droits fondamentaux obligent sans cesse à reprendre la question qui traverse ce livre : *qu'attendons-nous encore de ce second regard ?*

La réponse ne peut être celle de l'idéalisation. Défendre le système conventionnel ne signifie pas défendre chacune de ses solutions, encore moins soustraire la Cour à la critique. C'est au contraire prendre au sérieux le principe sur lequel elle repose : aucune autorité ne devrait considérer son propre regard comme nécessairement suffisant. Cette exigence vaut aussi pour Strasbourg.

C'est peut-être, au fond, ce que j'ai trouvé de plus stimulant dans la lecture de ce livre. Il ne nous invite ni à célébrer la Cour ni à dresser le bilan comptable de ses succès et de ses échecs. Il nous invite à retrouver le sens d'une possibilité.

La possibilité, pour une personne, de ne pas être enfermée dans la réponse que son propre ordre juridique lui a donnée.

La possibilité, pour les États européens, de se reconnaître mutuellement liés par un langage commun des droits tout en acceptant que ce langage demeure ouvert à l'interprétation, au dialogue et à la contestation.

La possibilité, enfin, de concevoir l'autorité elle-même comme quelque chose qui doit pouvoir rendre des comptes au-delà de ses propres frontières.

La critique change alors de nature. On peut discuter une jurisprudence, contester un raisonnement, interroger une méthode ou souhaiter une évolution sans perdre de vue ce qui serait en jeu si disparaissait la possibilité même d'un contrôle extérieur commun.

C'est ici que le titre choisi par Sébastien Touzé prend peut-être son sens le plus profond. La question n'est pas seulement de savoir ce que la CEDH a rendu possible hier. Elle est de savoir ce que nous voulons qu'elle continue à rendre possible demain.

Nous avons longtemps demandé ce que la Convention pouvait encore accomplir. Ce livre nous conduit à poser la question inverse : *qu'est-ce que l'Europe ne pourrait plus faire de la même manière si elle cessait de disposer de ce regard ?* L'exercice est intellectuellement stimulant. Il est aussi profondément actuel. Car les institutions que l'on reçoit en héritage courent toujours un double risque : être idéalisées au point que l'on ne voie plus leurs insuffisances, ou devenir si familières que l'on oublie pourquoi elles avaient été créées. Entre la révérence et l'indifférence, Sébastien Touzé choisit une troisième voie : comprendre.

Comprendre pour mieux mesurer. Comprendre pour pouvoir critiquer. Comprendre aussi pour pouvoir transmettre.

Car c'est bien de transmission qu'il s'agit. Transmettre non pas l'image d'une Cour parfaite, ni celle d'un système arrivé à son terme, mais une idée beaucoup plus exigeante : celle selon laquelle l'exercice du pouvoir ne devrait jamais se confondre avec le pouvoir d'avoir définitivement raison.

Comprendre ce que Strasbourg a rendu possible ne commande donc pas d'en faire un mythe. Cela oblige, plus modestement et plus profondément, à reconnaître ce qui a changé depuis qu'en Europe une personne peut dire à son Etat : *vous m'avez répondu, mais votre réponse peut encore être examinée.*

Cette possibilité paraît aujourd'hui presque ordinaire. Elle ne l'est pas. Elle est le produit d'une histoire, d'une construction juridique et d'une volonté politique. Elle est aussi une responsabilité. Et c'est sans doute l'une des grandes vertus du beau livre de Sébastien Touzé que de nous rappeler que ce que l'Europe a rendu possible n'est jamais définitivement acquis – et que ce que nous avons reçu, il nous appartient désormais de le faire vivre et de le transmettre.

Linos-Alexandre SICILIANOS,
Professeur et ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Athènes,
ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme,
membre de l'Institut de droit international

TABLE DES MATIÈRES

Préface VII

Remerciements XV

Liste des abréviations XVII

Sommaire XIX

Prologue XXI

INTRODUCTION

I. Le 4 novembre 1950 : la bifurcation 1

II. Le statut d'un contrefactuel juridique 3

III. Le protocole de comparaison : fonctions, mécanismes et seuils de preuve 4

IV. L'architecture conceptuelle du second regard : non-suffisance organisée et chaîne de réponse 6

V. Le second regard comme théorie européenne de la réponse : positionnement, portée et méthode 10

PREMIÈRE PARTIE.
LE DESTIN CONTRARIÉ DU SECOND REGARD

I. Trois absences, trois Europes possibles 15

A. L'hypothèse du traité manquant : genèse (1950-1959) et prolongements 15

1. Après la catastrophe : le droit confronté à sa propre faillite 15
2. Les travaux préparatoires : le droit saisi dans son moment d'indécision 16
3. Deux trajectoires nationales : le Royaume-Uni et la France 26
4. L'engagement européen : une confiance placée sous condition 27
5. Le consentement fractionné : ratifier sans encore se livrer au recours 32
6. Les absences dans la naissance : empire, droits sociaux et universalité inachevée 37

B. L'hypothèse du mécanisme manquant : 1959-1998 44
1. Une justice encore prise dans la diplomatie 44
2. La Commission : l'institution oubliée de la juridicisation 46
3. De l'affaire exceptionnelle à l'attente sociale de justice 55
C. L'hypothèse de la Cour permanente manquante : depuis 1998 58
1. 1998 : une transformation de nature 58
2. Le Protocole n° 11 : une révolution procédurale sous la pression du nombre 59
3. La justice de masse et le risque d'une présence seulement nominale 65

II. Les institutions de substitution : pluralité des protections, discontinuité des systèmes 69

A. Les quatre Europes de remplacement 69
B. Ce que les comparateurs réels apprennent au monde possible 72
C. Bilan historique : de la contingence à l'infrastructure 77

DEUXIÈME PARTIE.
LES FONCTIONS DU SECOND REGARD

I. Rendre la réponse étatique juridiquement reprenable 81

A. Faire circuler les raisons plutôt qu'additionner les droits 81
1. Du texte commun à la raison partageable 81
2. L'interprétation évolutive : fidélité dans le changement 82
3. La légalité pénale : le droit vivant tenu par la prévisibilité 87
B. L'Etat justiciable : du droit au juge à l'Etat de droit 89
1. Le droit de franchir la porte 89
2. Le recours avant l'irréparable : articles 13 et 34 94
3. Le procès pénal : la défense dès l'origine et l'équité comme totalité 97
4. De la protection des droits à la protection de l'institution qui les protège 100
C. Protéger, prévenir, enquêter : la responsabilité au-delà de l'abstention 107
1. Lorsque ne pas agir devient une manière d'atteindre 107
2. L'enquête comme droit à une vérité praticable 112
3. Le droit à la vie : contraindre la puissance à répondre de l'irréversible 118
4. De la protection de la vie à l'Europe abolitionniste 119
D. La vie privée : l'Europe depuis le point de vue de l'intime 121
1. L'intime comme limite opposable à la définition publique de la vie 121
2. De la maison aux données : l'intime exposé par les infrastructures 126

E. La société démocratique : protéger le conflit qui la rend possible 132
1. La démocratie comme désaccord protégé 132
2. La conscience, la neutralité et le pluralisme religieux 136
3. L'assemblée, l'association et la démocratie qui accepte d'être dérangée 137
4. L'abus de droit : protéger la Convention sans donner un droit à l'exclusion ... 139
5. Les signes faibles de la dégradation 141
6. L'article 18 : contrôler la finalité réelle du pouvoir 144
F. Les conditions matérielles et électorales de l'appartenance 146
1. Les biens et l'éducation : rendre la citoyenneté habitable 146
2. Les élections : le peuple ne se réduit pas au jour du scrutin 148
G. L'environnement et le climat : protéger sans droit textuel autonome 151
1. Des nuisances locales au risque systémique 151
2. La limite démocratique et la discipline de la recevabilité 153

II. Articuler les systèmes sans créer de zone d'irresponsabilité 155

A. Le Conseil de l'Europe sans épine dorsale conventionnelle 155
1. Des mécanismes spécialisés entre autonomie et interdépendance 155
2. La Convention comme centre de raccordement et de justiciabilité 157
B. L'Union européenne : autonomie de l'ordre, nécessité du regard extérieur 159
1. Deux puissances juridiques qui ne se recouvrent pas 159
2. La confiance mutuelle et la personne prise entre les ordres 163
C. La Convention dans le droit international : autonomie sans isolement 170
1. Un traité spécialisé qui ne devient pas un monde séparé 170
2. L'universel comme contrôle de l'Europe sur elle-même 174
D. Les ordres nationaux et l'exécution : le lieu véritable de la pluralité 180
1. L'arrêt ne s'accomplit qu'en revenant dans l'Etat 180
2. Les arrêts pilotes : juger une personne sans perdre de vue la série 184
3. La pluralité protectrice et la tentation du dernier mot 187

III. Bilan fonctionnel : causalités limitées et avantage comparatif de la chaîne 191

A. Ce que Strasbourg n'a pas créé 191
B. Ce que Strasbourg a ajouté : accès, stabilisation et généralisation 192
C. L'avantage comparatif d'une chaîne 193

TROISIÈME PARTIE.
LES EFFETS DISTRIBUTIFS DU SECOND REGARD

I. Les personnes que le droit commun a rendues visibles 199

A. Les corps que l'Etat enferme, interroge ou abandonne 199
1. La liberté personnelle : soustraire les raisons d'enfermer à la seule raison d'Etat 199
2. La détention, laboratoire de la vérité étatique 202
3. Enquêter : rendre la violence attribuable 207

B. Les personnes que la majorité ne voit pas 211
1. L'exploitation que le contrat ne suffit pas à rendre libre 211
2. De l'égalité abstraite à la structure de l'inégalité 216
3. La vulnérabilité : instrument de visibilité, risque d'assignation 221

C. L'étranger : la limite qui éprouve l'universalité 226
1. Le non-refoulement : limiter le pouvoir par ses conséquences 226
2. La frontière déplacée et la responsabilité évitée 230

D. Le droit de voir son expérience reconnue 235
1. Le jugement comme acte de reconnaissance publique 235
2. De la reconnaissance à la transformation 237

II. La violence européenne devenue dossier commun 243

A. L'urgence et la tentation de l'exception sans retour 243
1. L'exception comme décision sur la durée du droit 243
2. Le retour à la normalité : temporarité et réexamen continu 244

B. Les affaires interétatiques : lorsque le conflit devient dossier 248
1. La garantie collective au-delà de la réciprocité 248
2. Etablir les faits au milieu de la guerre 249

C. L'Ukraine : ce que l'absence aurait laissé hors du dossier conventionnel 252
1. Continuer de juger après la rupture institutionnelle 252
2. Une juridiction parmi les institutions de justice 253

D. Le droit comme mémoire opposable 260
1. Ce qu'un arrêt conserve 260
2. La mémoire contre la clôture, non contre l'histoire 262

III. Bilan distributif : qui perd l'accès, la preuve et l'imputation ? 265

QUATRIÈME PARTIE.
DÉFENDRE LA COUR SANS L'IDÉALISER

I. Trois épreuves d'une autorité conditionnelle 269

A. Le titre d'intervention : compétence, accès et existence fonctionnelle ... 269
1. Les cinq manières pour une cour de ne plus exister 269
2. Les défaillances de la chaîne de réponse : accès, cohérence et exécution 270

B. La discipline de la décision : démocratie, subsidiarité et interprétation 273
1. Prendre au sérieux l'objection démocratique 273
2. La subsidiarité comme qualité du processus national 274
3. Porter l'objection démocratique jusqu'à son terme 278
4. Ce que l'objection ne détruit pas : l'utilité du second regard 282
5. Les charges réciproques autour du second regard 286
6. L'instrument vivant sous discipline du droit 292
7. Les domaines où la limite devient visible 294

C. La responsabilité des effets : autorité, remède et exécution 301
1. Sept conditions d'une autorité qui ne se confond pas avec la puissance 301
2. Consentement, prévisibilité et critique : une défense sans infaillibilité 303
3. Distinguer ce que l'arrêt ferme et ce qu'il ouvre 310
4. L'Europe comme chaîne de réponse 312

II. Le test de résistance : préserver la fonction plutôt que l'institution 315

A. La disparition fonctionnelle : quand l'institution subsiste mais que la garantie se défait 315

B. Les seuils de défaillance : de l'incident à la rupture de la chaîne 317

C. Ce qu'il faut préserver : la chaîne de réponse plutôt que l'institution ... 318

CONCLUSION
L'EUROPE SANS DERNIER MOT

I. Ce que l'absence révèle 321

II. Ce que l'existence oblige 322

III. Ce qu'il nous appartient de transmettre 323

Bibliographie générale 325

I. Méthode contrefactuelle et raisonnement causal 325

A. Ouvrages 325

B. Articles de revue 325

C. Contributions à des ouvrages collectifs 325

II. Genèse et histoire institutionnelle du système conventionnel 325

A. Ouvrages 325

B. Articles de revue 326

C. Contributions à des ouvrages collectifs 326

D. Sources et publications institutionnelles 326

III. Théorie générale de la Convention et méthodes d'interprétation 327

A. Ouvrages 327

B. Articles de revue 328

C. Contributions à des ouvrages collectifs 328

IV. Autorité, pluralisme et relations entre ordres juridiques 328

A. Ouvrages 328

B. Articles de revue 329

C. Contributions à des ouvrages collectifs 330

V. Légitimité, critique démocratique et résistances 330

A. Ouvrages 330

B. Articles de revue 330

C. Contributions à des ouvrages collectifs 331

VI. Procédure conventionnelle, subsidiarité et exécution 331

A. Ouvrages 331

B. Articles de revue 332

C. Contributions à des ouvrages collectifs 333

VII. Juridiction, responsabilité et conflits 333

A. Ouvrages 333

B. Articles de revue 334

C. Contributions en ligne 335

VIII. Egalité, vulnérabilité et obligations positives 335

A. Ouvrages 335

B. Articles de revue 335

C. Contributions à des ouvrages collectifs 336

IX. Migrations, numérique et environnement 336
A. Ouvrages 336
B. Articles de revue 336
X. Sources officielles et guides de référence 337
A. Cour européenne des droits de l'homme 337
B. Conseil de l'Europe et organes associés 338
C. Documents étatiques 338

Table des instruments et standards internationaux 339

I. Instruments universels 339
II. Conseil de l'Europe 340
III. Standards et documents institutionnels du Conseil de l'Europe 342
IV. Union européenne 343
V. Autres instruments régionaux et environnementaux 344

Table de jurisprudence 345

I. Organes de la Convention européenne des droits de l'homme 345
A. Commission européenne des droits de l'homme 345
B. Cour européenne des droits de l'homme 345
II. Autres juridictions internationales et européennes 356
A. Cour de justice des Communautés européennes / Cour de justice de l'Union européenne 356
B. Tribunal international du droit de la mer 357
C. Cour internationale de Justice 357
D. Cour interaméricaine des droits de l'homme 357
III. Juridictions nationales 357
A. France 357
B. Royaume-Uni 357

Index analytique 359

L'EUROPE DU SECOND REGARD

Ce que la Convention européenne
des droits de l'homme a rendu possible

Que serait l'Europe si la Convention européenne des droits de l'homme n'avait jamais existé ?

La question peut surprendre. Elle permet pourtant de regarder autrement une institution devenue si familière que l'on ne mesure plus toujours ce qu'elle a changé.

La Convention n'a pas inventé les droits de l'homme. La Cour de Strasbourg n'a pas, à elle seule, transformé les sociétés européennes. Mais quelque chose de décisif s'est produit lorsque les États ont accepté qu'une décision prise par leurs autorités et leurs juges puisse encore être examinée au regard d'engagements communs. L'État continue de répondre en premier. Il n'a simplement plus la certitude d'avoir le dernier mot.

C'est cette possibilité que ce livre appelle le « second regard ».

Pour en mesurer la portée, l'ouvrage emprunte un chemin inhabituel : imaginer ce qui aurait pu manquer si Strasbourg n'avait pas existé. Non pour réécrire l'histoire, mais pour mieux comprendre celle qui s'est réellement accomplie. Que serait-il advenu de certaines personnes, de certaines violences, de certaines injustices si aucune instance extérieure n'avait pu reprendre les faits, interroger les raisons données par l'État et, parfois, constater que la réponse apportée ne suffisait pas ?

C'est ainsi que se révèle progressivement ce que la Convention a rendu possible : non seulement des droits, mais une autre manière d'en demander compte.

Ce livre cherche ainsi à comprendre cette transformation, ce qu'elle a apporté à l'Europe et ce qu'elle exige encore d'elle aujourd'hui.

Car derrière la Cour, les procédures et les arrêts demeure une idée simple : aucun pouvoir ne devrait pouvoir considérer que sa propre réponse suffit toujours à clore la discussion.

ISBN 978-2-233-01140-4

Prix 36 €

9 782233 011404